

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 FEVRIER 2026 – Délib 2026-001
Nombre de conseillers :	De la commune : MEILLONNAS Séance du : 04 02 2026 L'an deux mille vingt-six, le 04 février à 20h00 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.
- en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :	M DEMERS Patrick a été nommé secrétaire de séance
Date de convocation : 23/01/2026 Date d'affichage : 05/02/2026	<u>Etaient présents :</u> ARRAGON Jean-Pierre, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline
Vote : POUR : 14 ABSTENTION : 1 CONTRE :	<u>Absents excusés :</u> BREVET Claude, BRONNER Sandrine, NEVEU Jean-Paul <u>Procurations :</u> BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, BRONNER Sandrine à PIOTELAT Aline, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre
OBJET : Approbation PLU	

Approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-1 et suivants ;
Vu le Code de l'environnement,

Monsieur le Maire rappelle les objectifs qui ont conduit la Commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Vu la délibération du 9 juillet 2021, prescrivant la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du Conseil municipal, lors de sa séance du 24 avril 2024 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du 22 juillet 2025 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2025-ARA-AUPP-1731 en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis simple favorable de la CDPENAF en date du 18 septembre 2025 ;

Vu les avis des personnes publiques associées, recueillis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme qui ont porté en particulier sur les thèmes suivants :

- Population et logement :

Actualiser les chiffres sur le développement de la population en prenant en compte l'objectif du PLU en cours de révision, qui vise pour Meillonnas une croissance annuelle de 0,5 %.

Modifier la méthode d'estimation de la population et du nombre de logements en 2025. La méthode alternative proposée par la Chambre d'agriculture n'est pas retenue.

Corriger les divergences de justification présentes dans les différents documents et notamment retenir une densité moyenne de 16 logements/ha pour estimer le potentiel de densification.

Le détail du potentiel foncier par gisement n'est pas retenu, car il est jugé impossible d'objectiver un taux de rétention dépendant principalement de décisions individuelles.

Adapter le PLU pour le mettre en cohérence avec le PLH.

- Assainissement :

Le rapport de présentation doit intégrer les derniers résultats de diagnostic du système d'assainissement de la commune.

Inclure un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation avec des prescriptions précisant que l'ouverture des zones AU ne pourra être autorisée qu'après constat de la mise en conformité du système d'assainissement.

- OAP Sud :

Proscrire l'idée de création d'un accès direct sur la RD 52. Ce point n'est pas retenu car il s'agit d'une simple option dans l'OAP.

Agrandir la zone AU à l'Ouest jusqu'à la RD 52. Ce point n'est pas retenu car la volonté est de rester en retrait de la RD 52 au niveau de l'entrée dans le bourg.

- Activité économique :

Justifier du développement de la ZAE des Mavauvres.

La réduction de la zone où les commerces sont autorisés dans le bourg de Meillonas n'est pas retenue, le bourg n'étant pas suffisamment étendu pour que cela soit pertinent.

Prudence vis-à-vis de la vente en ligne des activités de cuisine.

- Equipements publics ou d'intérêt collectif :

Intégrer dans le règlement des dispositions particulières pour prendre en compte la spécificité des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

- Préservation de la biodiversité et des espaces naturels :

La compensation des destructions partielles de haies, boisements, alignements d'arbres et ripisylves identifiés via les trames correspondantes ne doit pas être facultative. Toutefois, ces destructions partielles pourraient être autorisées pour des travaux rendus indispensables par des nécessités techniques, en particulier liées aux besoins de l'activité agricole (élargissement ou création d'accès).

Ajouter dans le règlement la règle de recul de 10 mètres par rapport au haut des berges des cours d'eau, avec une exception pour les extensions et aménagements des bâtiments agricoles existants.

Mettre en place des outils de protection des pelouses sèches, actuellement insuffisants.

Compléter les OAP avec des dispositions relatives au paysage et à la morphologie urbaine.

Ajouter des principes pour lutter contre la prolifération du moustique tigre.

- Changement de destination :

Vérifier que les changements de destination sont à plus de 100 mètres par rapport à une exploitation agricole. Après vérification les changements de destination sont maintenus.

- Enjeux agricoles :

Etendre la zone A autour de l'exploitation agricole au lieu-dit « Moulin des Grobes ».

Etendre la zone A autour de l'exploitation agricole au Nord du hameau de Sancier. Ce point n'a pas été retenu, l'exploitation peut se développer à l'Ouest en restant du même côté de la route.

Doute sur l'ER 4 qui risque d'entraîner une accélération de la circulation. Ce point n'a pas été retenu car l'ER 4 est prévu pour des chemins piéton/cycle.

Demande que les parcelles à usage agricole soient classées en zone A. Ce point n'a pas été retenu car le classement en zone N a été fait pour des raisons d'enjeux environnementaux ou de paysage et que ce classement n'a pas de conséquence sur les pratiques culturales.

Demande que la protection au titre de l'article L.151-23 des boisements ne concerne pas des parcelles progressivement enfrichées. Ce point n'a pas été retenu car le classement L.151-23 a été fait sur des boisements existants depuis plus de 50 ans.

Corriger l'erreur matérielle qui interdit les constructions à destination d'exploitation agricole dans les zones A.

Demande que, en zone A, soient autorisées les activités de diversification touristique des exploitations agricoles. Ce point n'a pas été retenu car cela suppose un STECAL.

Demande qu'il soit précisé que les constructions de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » soient conditionnées au fait de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Demande qu'il soit rappelé que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne sont pas soumises à déclaration préalable.

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 24 octobre 2025, définissant les modalités de l'enquête publique unique relative à la révision du PLU, du zonage d'assainissement volets eaux usées et eaux pluviales et à la création du périmètre délimité des abords ;

Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 15 novembre au 15 décembre 2025 en mairie de Meillonas et au cours de laquelle 34 observations et remarques ont été faites qui peuvent être classées en trois catégories :

1 – Demandes auxquelles, il n'est pas possible de donner satisfaction car en contradiction avec le PADD (10)

6 demandes de classement en zone urbanisable des parcelles situées en extension de l'enveloppe urbaine de zones UBe alors que le PADD prévoit que « les secteurs en extension seront exclusivement prévus autour du centre bourg équipé ».

3 demandes de classement en zone urbanisable des parcelles situées en extension de l'enveloppe urbaine de zone Und alors qu'un tel classement n'a pas d'intérêt puisqu'il n'ouvre pas de droit à construire sur des parcelles non bâties.

1 demande de rendre urbanisable des parcelles en secteur Np alors que le PADD prévoit de préserver la « couronne verte » autour de l'église et du château.

2 – Demandes ne remettant pas en cause de manière évidente de PADD et pour lesquelles un arbitrage était nécessaire (23)

4 demandes de classement en zone urbanisable des parcelles situées en dent creuses dans les zones UA, UB et UBe.

Demande de rendre constructible la parcelle F 472. Cette parcelle bâtie se trouvant dans la continuité de l'enveloppe urbaine du bourg de Meillonas, elle est reclassée en UB.

Demande de rendre constructible une partie de la parcelle ZE 231 classée en N. La parcelle a été classée en zone N car présentant un enjeu paysager en entrée Sud du bourg de Meillonas. Le zonage n'est pas modifié.

Demandes de rendre constructible les parcelles ZA 323 et 35. Ces deux parcelles, situées au hameau de La Raza, se trouvent en « dent creuse » car entourées sur 3 côtés de maisons individuelles et longée sur le côté sud par une voie communale. Elles sont reclassées en zone UBe, ainsi que les parcelles bâties en continuité ZA 298, 299 et 300.

4 demandes de classer en zone UBe des parcelles classées en Und et 2 demandes de classer en UB des parcelles classées en zone N en continuité de la zone Und à l'Est du centre bourg de Meillonas.

Demande de classer en UBe au lieu de Und les parcelles ZE 588, 591/608. Cette zone Und a été créée non pour des raisons d'éloignement du bourg mais pour protéger le paysage. Toutefois, elle est presque entièrement urbanisée et les quelques possibilités encore existantes n'auront pas vraiment d'impact fort dans le paysage bâti existant. L'ensemble de la zone Und est classée en zone UBe.

Demande de classer en UBe les parcelles ZE 237 et 228. La parcelle ZE 237 correspond à des espaces très proches du bâti de la parcelle ZE 243. Elle est reclassée en zone UBe comme la parcelle ZE 243. La parcelle ZE 228 est boisée, à forte pente et avec un accès difficile depuis le chemin en contrebas. Le zonage du PLU n'est pas modifié sur ce point.

Demande de classer en UBe la parcelle ZE 126. Cette parcelle est en « dent creuse » entre l'urbanisation le long du chemin des Thibaudes à l'Ouest du Sevron et celle à l'Est. Toutefois une partie de la parcelle est inondable. Seule la partie non inondable est reclassée en zone UBe.

6 demandes portent critique du choix de la zone 1AU Sud argumentant sur le non-respect du PADD qui ne prévoirait pas de possibilité d'extension, sur l'atteinte à la vue sur le Revermont, sur l'augmentation du trafic à l'intérieur du lotissement actuel, sur le risque de feu de forêt et sur les nuisances liées à une nouvelle population... 1 demande porte sur le regret que la zone 1AU ait été réduite par rapport au PLU actuel.

La dernière demande rappelle que la zone 1AU a été redessinée en fonction du besoin effectif en surface constructible pour atteindre les objectifs en termes de croissance de la population et de production de logement et ce dans le respect de l'objectif du PADD « Prévoir la possibilité qu'une part de développement se fasse en extension avec un objectif de limitation de la consommation de l'espace ». Les principes retenus dans l'OAP permettent de répondre aux autres inquiétudes exprimées. Le zonage du PLU n'est pas modifié sur ce point.

1 demande s'oppose à l'extension de la zone des Mavavvres. Le PLU n'est pas modifié, comme vu plus haut.

5 demandes concernent des enjeux agricoles :

Demande de classer en zone A les parcelles ZE 39, 40 et 41 au lieu de N, afin qu'elles puissent servir à l'implantation d'un logement, local accessoire du site agricole. La zone N dans le petit vallon entre Sancier et Meillonas a été mise en œuvre pour un enjeu de protection du paysage. Toutefois le classement en zone A de ces trois parcelles ne met pas en cause la protection paysagère du vallon

puisqu'il s'agit simplement de permettre la construction d'un logement accessoire à l'activité agricole dans la continuité de l'urbanisation du hameau de Sancier. Les parcelles ZE 39, 40 et 41 sont reclassées en zone A.

Demande de suppression du classement en zone N des abords d'un fossé au lieu-dit « En Brotonne ». Le fossé ayant été busé sur une partie au Nord du hameau de Sancier, la zone N est supprimée sur cette partie.

Demande de reclasser des parcelles en zone A car classées à moins de 100 mètres d'une ICPE agricole à Sancier et à Meillonas. Le PLU n'efface pas la règle d'inconstructibilité liée au classement ICPE. Celle-ci s'appliquera tant que le classement ICPE existera. Le PLU n'est pas modifié sur ce point.

Demande de ne pas repérer au titre du L.151-23 des parcelles contre la « montagne » à Sancier et qui étaient des prairies jusqu'en 2000. Après examen des photos aériennes 1978, 2001 et 2023, il est apparu qu'une parcelle est dans ce cas (ZH60). Le repérage L.151-23 est supprimé sur cette parcelle.

Interrogation sur le classement du grand secteur au lieu-dit « La Treuya » en zone N, alors qu'il présente un grand potentiel agricole. Le secteur de « La Treuya » a été classé en zone N car il se trouve à la convergence de deux cours d'eau dans des secteurs plutôt humides. Il est rappelé que le classement en N n'a pas d'impact sur les usages agricoles du sol. Le zonage n'est pas modifié sur ce point.

2 demandes concernant de nouveaux changements de destination :

Demande de changement de destination pour un bâtiment au lieu-dit « En Buscard » (ZB 236). Le bâtiment est accolé à un bâtiment à usage d'activité agricole classé ICPE. Le PLU n'est pas modifié sur ce point.

Demande de changement de destination pour un bâtiment au lieu-dit « Chez Perdrix » (ZK 138). Le bâtiment ne présente pas d'intérêt patrimonial. Le PLU n'est pas modifié sur ce point.

3 – Considérations à caractère général (1)

1 considération générale sur le fait que le village de MEILLONNAS est bien préservé dans son écrin de verdure qui cerne le centre.

1 interrogation sur la différenciation des Zones Agricoles et Naturelles qui semble un peu artificielle et ne se lise pas réellement dans le paysage et pose la question du devenir à terme des zones pâturées.

1 doute sur le développement démographique qui semble compromis par le peu de terrains disponibles. Ces considérations n'appellent pas de modification du projet de PLU.

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de plusieurs réserves :

- Mettre en cohérence les éléments de densité et de consommation foncière,
- Lever certaines incohérences relevées dans les hypothèses de développement,
- Présenter le détail des calculs de l'objectif de production de logements,
- Réexaminer la question des logements sociaux,
- Intégrer les derniers éléments de diagnostic du système d'assainissement de la commune,
- Intégrer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation,
- Justifier de l'importance de l'extension de la Zone d'Activité Economique.

Considérant que les corrections proposées exposées plus haut ont tenu compte du rapport du commissaire enquêteur et des réserves accompagnant son avis favorable.

Considérant que les modifications suivantes, visant à améliorer la transcription réglementaire, corriger certaines incohérences et tenir compte des avis et observations recueillis, apportées au dossier :

- **Etat Initial de l'environnement :**

Intégration des derniers résultats du diagnostic du système d'assainissement.

- **Rapport de justification :**

Le tableau avec les chiffres INSEE de 2022 sera intégré au rapport de justification.

Justification des divergences entre PADD et traduction réglementaire en termes de densité.

Un chapitre expliquant qu'il n'y a pas de pression au niveau de la demande en logement social sera ajouté.

On expliquera que le développement urbain, n'ayant pas d'impact sur l'apport hydraulique dans les réseaux d'eaux usées, se déroulera parallèlement aux travaux prévus dans le schéma directeur d'assainissement, lesquels contribueront à l'amélioration du système, avec les premières tranches déjà en cours de réalisation.

Justification de l'extension de la zone des Mavauvres qui est inscrite dans la révision du SCoT GBA.

- OAP :

OAP logement : complément sur la plantation des espaces collectifs et sur le fait que les clôtures en limite séparative seront traitées avec une haie doublée ou non d'un grillage ou treillis soudé.

- Zonage :

L'inventaire départemental des pelouses sèches (2017) est intégré sur le plan de zonage. Toutes les pelouses sèches sont intégrées en zone N et certaines se trouvant dans des secteurs repérés comme boisement (L.151-23), le repérage boisement a été supprimé.

La zone A dessinée à l'intérieur d'un secteur N (proximité du Sevron) au lieu-dit « Moulin des Grobes » est redessinée pour mieux correspondre aux réelles possibilités d'extension de l'exploitation.

Classement en UB de la parcelle F472 au bourg de Meillonas.

Classement en UBe des parcelles ZA 35, 298 (pour partie), 299, 300 et 323 au hameau de La Raza.

Classement en UBe des parcelles appartenant à la zone Und à l'Est du centre bourg.

Classement en UBe des parcelles ZE 237 et ZE 126 (pour partie).

Classement en zone A des parcelles ZE39, 40 et 41.

Classement en zone A de la zone N dessinée sur un fossé désormais busé (sur des parties des parcelles ZK 8, 10, 30, 32, 33, 219, 221).

Suppression du repérage L.151-23 sur la parcelle ZH 60.

Suppression du repérage L.151-23 sous les lignes HT.

- Règlement :

Article 1 de la zone A : correction de l'erreur matérielle qui interdit les constructions à destination d'exploitation agricole.

Articles 2 : la sous-destination « cuisines dédiées à la vente en ligne » sera interdite.

Article 2 de la zone A : Précision sur le fait que les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » sont conditionnées au fait de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Articles 6 et 7 : précision sur le fait que les règles d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB

Article 10 : précision sur le fait que les règles de hauteur ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB.

Article 11 : Ajout de principe quant à la lutte contre la prolifération du moustique tigre (toiture-terrasse).

Article 11 : Rappel que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne sont pas soumises à Déclaration Préalable.

Article 12 : Ajout de principe quant à la lutte contre la prolifération du moustique tigre (stockage d'eau pluviale).

Article 14 : Indiquer que la compensation en cas de destructions partielles de haies, boisements, alignement d'arbres et ripisylves situés sur le tènement concerné par l'aménagement est obligatoire. Cette destruction partielle peut être autorisée en particulier pour des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques (élargissement ou création d'accès).

Article 14 : Ajout de la règle de recul de 10 mètres par rapport au haut des berges des cours d'eau avec exception dans le cas d'extensions et d'aménagements des bâtiments agricoles existants. Un renvoi vers la règle de l'article 14 sera fait à l'article 6.

Article 14 : Des prescriptions pour les pelouses sèches seront ajoutées.

Considérant que le dossier de PLU de la commune de Meillonas, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, dont les pièces ont été modifiées pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur et comprenant :

1 – Rapport de présentation

1a – Diagnostic socio-économique

1b – Etat initial de l'Environnement

1c – Justifications

1cbis – Analyse des avis et observations d'enquête publique.

1d – Evaluation environnementale et résumé non technique

2 – PADD

2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables

3 – OAP

3a – Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles

3b – Orientation d'Aménagement et de Programmation TVB

4 - Pièces réglementaires

4a – Plan de zonage sur toute la commune – échelle 1/7500°

4b – Plan de zonage centre – échelle 1/5000°

4c – Règlement

4d – Emplacements Réservés

4e – Cahier des L151-19

4f – Cahier des changements de destination

ANNEXES

est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la révision du PLU de la commune de Meillonas telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre à la présente décision.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme et transmis à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON



Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du

Le secrétaire de séance
Patrick DEMERS

REPUBLICQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 FEVRIER 2026 – Délib 2026-002	Envoyé en préfecture le 06/02/2026 Reçu en préfecture le 06/02/2026 Publié le ID : 001-210102414-20260204-20260002-DE Berger Levrault
Nombre de conseillers :	De la commune : MEILLONNAS	
- en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :	Séance du : 04 02 2026 L'an deux mille vingt-six, le 04 février à 20h00 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire. M DEMERS Patrick a été nommé secrétaire de séance	
Date de convocation : 23/01/2026 Date d'affichage : 05/02/2026	Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline	
Vote : POUR : 14 ABSTENTION : 1 CONTRE :	Absents excusés : BREVET Claude, BRONNER Sandrine, NEVEU Jean-Paul Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, BRONNER Sandrine à PIOTELAT Aline, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre	
OBJET : Droit Préemption Urbain		

Reconduction du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.213-18, L.300-1, et R.211-1 à R.213-36,

Vu la délibération du 7 mai 1992 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AN du Plan d'Occupation des Sols (POS),

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2026,

Considérant que le droit de préemption urbain, prévu à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permet aux communes dotées d'un PLU d'instituer ce droit sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Considérant que ce droit peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels,

Considérant que l'exercice du DPU permet à la commune de constituer des réserves foncières et de maîtriser l'aménagement de son territoire,

Considérant qu'il convient d'adapter le périmètre et les modalités d'exercice du DPU afin de les mettre en cohérence avec la révision du PLU approuvée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De reconduire** le droit de préemption institué sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) définies par le PLU est reconduit et adapté. Le périmètre applicable et le champ d'application sont identifiés sur le plan annexé à la présente délibération.
- **De reconduire** la délégation à M. le Maire, pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

La présente délibération sera rendue exécutoire conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme :

- par affichage en mairie,
- et par insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Elle entrera en vigueur à la date d'accomplissement de la dernière de ces formalités.

Un registre des acquisitions réalisées par voie de préemption, mentionnant l'affectation définitive des biens, sera tenu à la disposition du public en mairie, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture à Monsieur le Préfet de l'Ain, au Directeur départemental des finances publiques, à la Chambre départementale des notaires de l'Ain, au barreau et au greffe du tribunal judiciaire compétent.



Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON

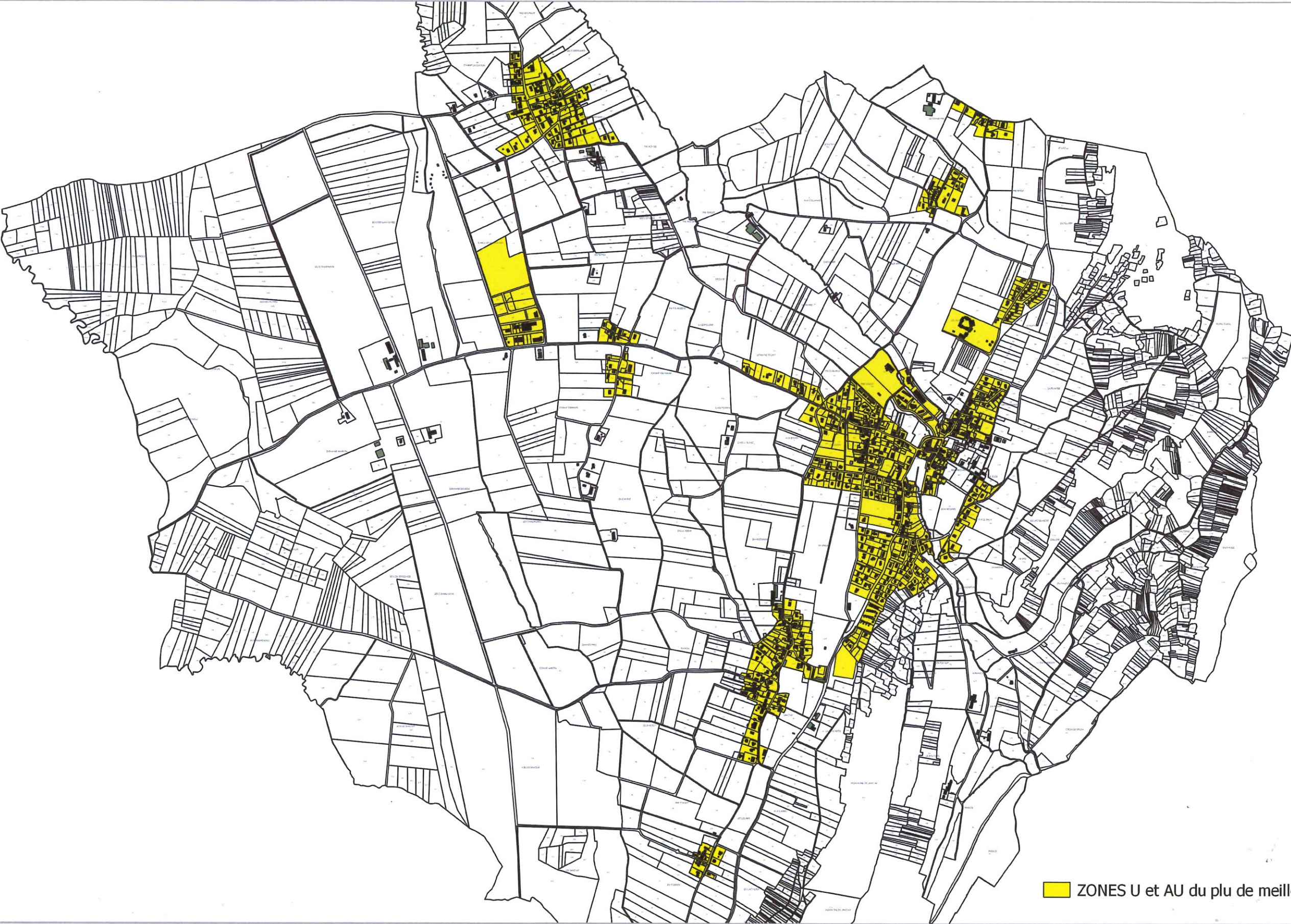
Le secrétaire de séance
Patrick DEMERS

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 05/02/2026

COMMUNE DE MEILLONNAS - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Février 2026

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 001-210102414-20260204-20260002-DE



 ZONES U et AU du plu de meillonas ou s'applique le DPU



Echelle :
1/17500
0 100 200 km

Titre de l'étude - Client - Lieu (département) Noir, Police 9

Source
Fond
Réalisation / Mosaïque Environnement

Etalab
Cadastre

Etalab

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN
Nombre de conseillers : - en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :
Date de convocation : 23/01/2026 Date d'affichage : 05/02/2026
Vote : POUR : 14 ABSTENTION : 1 CONTRE :
OBJET : Edification de clôture

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 FEVRIER 2026 – Délib 2026-003**

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

ID : 001-210102414-20260204-2026003-DE



De la commune : MEILLONNAS

Séance du : 04 02 2026

L'an deux mille vingt-six,
le 04 février à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.

M DEMERS Patrick a été nommé secrétaire de séance

Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline

Absents excusés : BREVET Claude, BRONNER Sandrine, NEVEU Jean-Paul

Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, BRONNER Sandrine à PIOTELAT Aline, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre

Instauration d'une obligation de soumettre l'édification de clôture à déclaration préalable

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2 et R.421-12,

Vu le décret du 5 janvier 2007, portant application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifie la réglementation en matière de clôture à partir du 1^{er} octobre 2007,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du 04 février 2026 approuvant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Meillonas,

Considérant que conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout ou partie du territoire communal ;

Considérant que la totalité de la commune de Meillonas n'étant pas incluse dans un périmètre protégé, il est souhaitable de garantir le respect des règles fixées par le PLU concernant les clôtures, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le recours à des procédures d'infraction.

Considérant que les clôtures nécessaires à l'exercice d'activités agricoles ou forestières sont dispensées de formalités, conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De soumettre à déclaration préalable l'édification de toute clôture sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.
- De préciser que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ou forestière, en application de l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération sera annexée au PLU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les autres pièces du PLU.



Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON

Le secrétaire de séance
Patrick DEMERS

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 05/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN
Nombre de conseillers : - en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :
Date de convocation : 23/01/2026 Date d'affichage : 05/02/2026
Vote : POUR : 14 ABSTENTION : 1 CONTRE :
OBJET : Ravalement façade

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 FEVRIER 2026 – Délib 2026-004**

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

ID : 001-210102414-20260204-2026004-DE



De la commune : MEILLONNAS

Séance du : 04 02 2026

L'an deux mille vingt-six,
le 04 février à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.

M DEMERS Patrick a été nommé secrétaire de séance

Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline

Absents excusés : BREVET Claude, BRONNER Sandrine, NEVEU Jean-Paul

Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, BRONNER Sandrine à PIOTELAT Aline, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre

Obligation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2, R.421-17 à R.421-19,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du 04 février 2026 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Monsieur le Maire indique que la révision PLU intègre une nouvelle palette de couleurs pour les couvertures, les murs et menuiseries. Afin de veiller au respect de ces dispositions, il est nécessaire de soumettre l'ensemble des travaux de ravalement à déclaration préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- L'obligation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal.
- Indique que sont exemptés les travaux mentionnés à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme (travaux liés aux activités agricoles, forestières ou assimilées).
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera annexée au PLU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les autres pièces du PLU.



Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON

Le secrétaire de séance
Patrick DEMERS

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 05/02/2026

REPUBLICQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 FEVRIER 2026 – Délib 2026-005	Envoyé en préfecture le 06/02/2026 Reçu en préfecture le 06/02/2026 Publié le ID : 001-210102414-20260204-2026005-DE Berger Levrault
Nombre de conseillers :	De la commune : MEILLONNAS	
- en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :	Séance du : 04 02 2026 L'an deux mille vingt-six, le 04 février à 20h00 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire. M DEMERS Patrick a été nommé secrétaire de séance	
Date de convocation : 23/01/2026 Date d'affichage : 05/02/2026	Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline	
Vote : POUR : 14 ABSTENTION : 1 CONTRE :	Absents excusés : BREVET Claude, BRONNER Sandrine, NEVEU Jean-Paul Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, BRONNER Sandrine à PIOTELAT Aline, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre	
OBJET : Permis de démolir		

Instauration du permis de démolir sur le territoire communal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret du 5 janvier 2007 a limitée le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir aux seuls secteurs protégés, sauf décision contraire du Conseil municipal.

Le permis de démolir demeure obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protections du patrimoine architectural, urbain et paysager, au titre de l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

L'instauration du permis de démolir permettrait de mieux suivre l'évolution du patrimoine bâti sur la commune et de s'assurer que les travaux de démolition soient réalisés dans de bonnes conditions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-3, R.421-27 et R.421-28 ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du 04 février 2026 approuvant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Meillonas

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis pour les projets de démolition de constructions,

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de mettre en place cette procédure sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant l'intérêt pour la commune d'être informée des démolitions et de pouvoir préserver les constructions présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou environnemental,

Considérant qu'il est opportun, suite à l'approbation de la révision du PLU, d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'instaurer** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.
- **De donner** l'autorisation au Maire ou à son représentant, de signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les autres pièces du PLU.



Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON

Le secrétaire de séance
Patrick DEMERS

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Patrick Demers, the secretary of the session.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 05/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 FEVRIER 2026 – Délib 2026-006	Envoyé en préfecture le 06/02/2026 Reçu en préfecture le 06/02/2026 Publié le ID : 001-210102414-20260204-2026006-DE
Nombre de conseillers : - en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :	De la commune : MEILLONNAS Séance du : 04 02 2026 L'an deux mille vingt-six, le 04 février à 20h00 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire. M DEMERS Patrick a été nommé secrétaire de séance	
Date de convocation : 23/01/2026 Date d'affichage : 05/02/2026 Vote : POUR : 15 CONTRE :	Étaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline Absents excusés : BREVET Claude, BRONNER Sandrine, NEVEU Jean-Paul Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, BRONNER Sandrine à PIOTELAT Aline, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre	
OBJET : Mise en place de la fongibilité des crédits		

Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

En raison du basculement en nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Meillonas est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2026 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitre 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget principal de la commune ainsi que les budgets annexes ; Budget Camping et Budget Locaux commerciaux.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Le Maire,
 Jean-Pierre ARRAGON

Le secrétaire de séance
 Patrick DEMERS



Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
 et publication du 05/02/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN
Nombre de conseillers :
- en exercice : 15 - présents : 12 - votants : 15 - absents :
Date de convocation : 23/01/2026 Date d'affichage : 05/02/2026
Vote : POUR : 15 CONTRE :
OBJET : Demande de subvention

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 FEVRIER 2026 – Délib 2026-007**

De la commune : MEILLONNAS

Séance du : 04/02/2026

L'an deux mille vingt-six,
Le quatre février à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.

M DEMERS Patrick a été nommé secrétaire de séance

Etaient présents : ARRAGON Jean-Pierre, CHIVAL Fabrice, CURNILLON Arnaud, DELOT Julie, DEMERS Patrick, FLECHON Karine, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline

Absents excusés : BREVET Claude, BRONNER Sandrine, NEVEU Jean-Paul

Procurations : BREVET Claude à CHIVAL Fabrice, BRONNER Sandrine à PIOTELAT Aline, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le

ID : 001-210102414-20260204-2026007-DE

Berger
Levrault

Demande de subventions

La treffortine

Le Maire informe le conseil qu'il a été destinataire d'une demande de subvention du centre de loisirs « la treffortine » et il propose d'allouer une subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention de 2 000 euros pour l'année 2026 au centre de loisirs La Treffortine.

DIT que cette somme sera imputée au compte 65742

AUTORISE le maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON

Le secrétaire de séance
Patrick DEMERS



Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
Et publication du 05/02/2026